



La Confédération Générale du Travail

*« Pour un service public de l'Équipement et de
l'Environnement au service du public »*

Le Courrier

du Militant de l'Équipement et de l'Environnement

Site fédéral : www.equipement.cgt.fr

N°1281 du 6 SEPTEMBRE 2007

Sommaire

PAGES

- Agenda
- Infos brèves
- edito
- Courrier commun C.G.T. Equipement – Environnement et Agriculture aux Secrétaires Généraux du M.E.D.A.D. et M.A.P.
- Attribution des véhicules et moyens financiers aux Unions fédérales CGT des D.I.R.
- Instruction de la D.G.P.A. relative aux droits syndicaux dans les D.I.R.
- Communiqué de presse des 8 syndicats de la Fonction Publique du 24 août.
- Note aux organisations de la CGT : règles de vie applicables au fonctionnement de COGETISE
- Tous Ensemble : Journal des Techniciens n° 18 septembre 2007



AGENDA

6 septembre 2007 :

Réunion à la D.G.P.A. sur l'arrêté de 1985

7 septembre 2007 :

Collectif Confédéral sur le Grenelle de l'Environnement

11 septembre 2007 :

Bureau de l'U.G.F.F. C.G.T.

12 et 13 septembre 2007 :

Commission Exécutive Fédérale

17 au 25 septembre 2007 :

Semaine Confédérale de syndicalisation

18 septembre 2007 :

Bureau de l'U.I.T. C.G.T.

18 septembre 2007 :

Commission Exécutive de l'U.G.F.F.

24 septembre 2007 :

Elections des personnels des agences de l'eau

25 septembre 2007 :

Meeting de rentrée CGT à Montreuil

25 – 26 – 27 septembre 2007 :

Congrès du S.N.P.A.M.
C.G.T. à la Rochelle

seront présents pour la fédération :

Jean Marie RECH, Secrétaire Général et
Gérard LE BRIQUER, responsable du
secteur transports au sein du Bureau
Fédéral et Secrétaire de l'U.I.T. C.G.T.

26 septembre 2007 :

Secrétariat Fédéral

27 septembre 2007 :

date limite de dépôt des listes et des sigles
pour le scrutin du 8 novembre (CTP,
DDEA, CTP-DIR, CAP filière exploitation)

1^{ER} au 5 octobre 2007 :

55^{ème} Congrès du S.N.P.T.T.E. C.G.T. à
Cap d'Agde



INFOS BREVES

Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables

- Décret n° 2007-1258 du 23 août 2007 relatif à l'indemnité différentielle exceptionnelle attribuée à certains agents du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.
- Arrêté du 23 août 2007 fixant les modalités d'application du décret n° 2007-1258 du 23 août 2007 relatif à l'indemnité différentielle exceptionnelle attribuée à certains agents du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.
- Arrêté du 7 août 2007 portant création de comités techniques paritaires auprès des directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture.
- Arrêté du 8 août 2007 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires des directions départementales de l'équipement et de l'Agriculture.
- Arrêté du 8 août 2007 portant modification de l'arrêté du 22 septembre 2004 portant création de commissions administratives paritaires.
- Arrêté du 8 août 2007 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat.



Déclaration du 3 septembre 2007

Gdf –Suez : un projet de fusion inacceptable

La fusion Suez-Gdf vient d'être relancée par le Président de la République. La nouvelle version du projet n'est pas plus acceptable que la précédente. La Cgt prépare le lancement d'une pétition nationale pour exiger l'arrêt du processus de privatisation de Gaz de France et l'examen de nouvelles solutions.



Interview de Bernard THIBAUT, Secrétaire Général de la Cgt pour le Parisien du 31 août 2007

Comment réagissez-vous au discours programme de Nicolas Sarkozy sur les sujets économiques et sociaux ?



Déclaration du 30 AOÛT 2007

Des mesures pour les employeurs, des discours pour les salariés

Le Président Nicolas SARKOZY devait présenter devant les entrepreneurs du MEDEF la deuxième phase de ses réformes.

Au terme de cet exercice, il apparaît qu'il y a des mesures concrètes pour les employeurs et beaucoup de discours pour les salariés. Pour la CGT, rien dans les mesures annoncées ne permet de sortir d'une situation économique et sociale préoccupante.

Suite de ces textes sur : www.cgt.fr



EDITO

DEPLACEMENTS ET TRANSPORTS PUBLICS

Enfin, peuvent penser certains, voilà un secteur de la vie quotidienne (mes déplacements, les modes de transport que j'utilise) à partir duquel je peux agir et même exercer une responsabilité par rapport à ce qui me préoccupe et parfois me culpabilise, justement parce que je ne sais trop que faire : l'avenir de la planète, la qualité sociale, le raccordement de l'économie à des objectifs d'intérêts collectifs... Les français sont aujourd'hui conscients qu'il est nécessaire de maîtriser la place de l'automobile et développer les transports collectifs. Dans le même temps, le versement transport, qui représente environ 40 % du financement des transports publics, n'est pas loin d'atteindre ses limites. De nouvelles ressources seront nécessaires : elles doivent être à effet vertueux pour à la fois dissuader l'usage de la voiture et financer le transport public.

D'où l'importance de s'imprégner du dossier de l'union interfédérale des transports de la CGT qui développe un argumentaire de fond sur :

- le financement des infrastructures, pôle financier public,
- le pôle public national de transports publics,

Ce dossier est la concrétisation d'une orientation de notre 48^{ème} congrès

confédéral, qui a confirmé notre conception de syndicalisme de transformation sociale. Il a défini des droits fondamentaux devant être accessible à tous et considérer que ces derniers doivent répondre d'un intérêt général, de ce fait, échapper aux contraintes des objectifs financiers et de rentabilité.

Le droit au transport et au déplacement pour tous dans une égalité de traitement constitue depuis toujours une revendication CGT. Ce droit est d'ailleurs inscrit dans la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI).

Voilà, camarades un dossier sur lequel toutes les composantes de notre fédération de l'équipement et de l'environnement doivent s'investir pour concrètement répondre aux besoins de mobilité pour tous.

La lutte idéologique que nous devons mener au quotidien avec les salariés, contre le capitalisme... ne sera comprise que si nous construisons des actes concrets.

Unis nous le pouvons...

James VARENNES
Membre du Bureau Fédéral



Montreuil, le 27 août 2007

**Ministère de l'Écologie, du Développement
et de l'Aménagement Durables**

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Messieurs les Secrétaires Généraux,

Messieurs, je tiens à vous interpeler sur le déroulement des fusions DDE/DDAF expérimentés dans 8 départements.

Lors de la décision du rapprochement des services déconcentrés dans les huit départements pilotes, une réunion réunissant entre autre les secrétaires généraux des 2 ministères et les organisations syndicales s'était déroulée.

Face aux inquiétudes des organisations syndicales sur le risque d'un alignement par le bas des acquis de chaque ministère, M. GANDIL avait affirmé que si alignement se faisait, ce serait par le haut, au mieux pour les agents.

Depuis, les règlements intérieurs des 8 DDEA ont été discutés avec les organisations syndicales et présentés dans les « pseudo » C.T.P.L. en place à ce jour.

Constat :

DDEA 18

Concernant la R.T.T.

Règlement DDE antérieur :

« En ce sens, l'acquisition des droits R.T.T. est liée au temps de travail effectif déjà réalisé ou restant à réaliser sur l'année. Toute absence cumulée supérieure à 90 jours calendaires entraînera une réduction des jours R.T.T. au prorata du temps d'absence au-delà de ces 90 jours (avec calcul arrondi de la réduction à l'unité inférieure).

Cette réduction s'applique dans le cas de congé maladie, mais ne concerne pas les arrêts de travail liés à un accident de service ou de travail ni ceux liés au congé de maternité.

Règlement DDAF :

1 jour d'A.R.T.T. doit être déduit par tranche de 11 jours ouvrés de congé maladie.

L'inquiétude des organisations syndicales et de la C.G.T. en particulier était donc entièrement fondée puisque c'est le côté DDAF qui a été choisi concernant le règlement DDEA mis en place dans le département du CHER ;

Faire fi des accords locaux antérieurs ne peut être que source de conflit alors même que les personnels ont du mal à intégrer conjointement cette nouvelle structure décentralisée.

Les organisations syndicales qui ont rencontrées M. le directeur de la DDEA se sont vu répondre qu'il appliquait une décision du C.O.P.I.L. National du 16 novembre 2006.

Nous sommes étonnés de cet état de fait et souhaitons vivement que les promesses d'hier ne soient pas devenues mirages.

Veuillez agréer, Messieurs les Secrétaires Généraux, l'expression de nos sentiments respectueux.

Jean Marie RECH
Secrétaire Général de la F.N.E.E.

Louis DILASSER
Secrétaire Général du SYAC

Des véhicules et des moyens financiers pour les Unions Fédérales CGT DIR (Réunion du 3 septembre 2007 à Montreuil)

Comme il l'avait été annoncé dans le Courrier du Militant n° 1277 du 10/07/07, la Fédération a obtenu du Ministère des nouveaux moyens spécifiques aux DIR pour l'activité syndicale. Le Ministère a reconnu que « comte tenu des particularités géographiques de ces services et des sujétions en terme de déplacements et d'horaires qui pèseront sur les représentants des personnels pour l'exercice de leurs mandats, des moyens supplémentaires sont mis à disposition des fédérations des organisations syndicales. »

La réunion du 3 septembre avait pour objet la remise des véhicules aux secrétaires des UF DIR, avec la présentation des modalités pratiques de gestion de cette subvention.

S'agissant de fonds publics, l'usage de la subvention peut faire l'objet d'un contrôle par la Cour des Comptes. Aussi le Secrétariat fédéral a décidé qu'elle ne serait pas reversée aux UF, mais gérée directement par la fédération. C'est le seul moyen de pouvoir justifier de son utilisation en cas de contrôle.

La Fédération a passé un contrat de location longue durée (36 mois) de 11 véhicules Peugeot 206 HDI 5 portes avec kilométrage annuel de 30 000 kilomètres. Ces véhicules ont été attribués aux responsables des UF, et il revient à la direction de chaque UF d'organiser et de planifier son utilisation pour un usage optimal. Les secrétaires d'UF ont à charge de fournir à la fédération la liste des conducteurs réguliers du véhicule pour qu'elle en informe l'assureur.

La fédération a également passé un contrat avec Total GR, chaque véhicule ayant été remis avec une carte carburant et péages, évitant aux militants l'avance de ces dépenses qui seront réglées directement par la fédération.

Rappelons que la subvention ministérielle ne se substitue pas au financement de l'activité syndicale par les cotisations des adhérents. Elle est prévue pour couvrir les frais supplémentaires qui découlent de la nouvelle organisation géographique des DIR par rapport aux DDE.

Pour l'année 2007, il a été décidé de mettre en réserve une partie de la subvention afin de constituer un fonds de roulement, la trésorerie fédérale ne devant pas être impactée négativement (à noter qu'à ce jour, la subvention n'est pas encore arrivée sur le compte de la fédération). Pour tenir compte des 4 mois restant SUR 2007, une enveloppe financière de 33 600 € est allouée pour l'ensemble des UF DIR. Elle sera portée à 100 000 € pour 2007 (12 mois), soit la totalité de la subvention.

La répartition par UF a été modulée en prenant en compte le kilométrage de chacune des DIR. Cette première répartition est certainement imparfaite, mais sera réexaminée au début de l'année prochaine, lorsque la fédération aura un aperçu plus précis des réalités propres à chaque UF de DIR, et il sera procédé à un réajustement sur l'enveloppe 2008. Une partie des frais de déplacement (avec le véhicule affecté à l'UF ou avec d'autres véhicules) seront donc remboursés sur l'enveloppe affectée à chaque UF (voir ci-après tableau prévisionnel de dépenses 2007).

Par ailleurs, la fédération publiera annuellement dans le Courrier du Militant le compte rendu d'utilisation de la subvention ministérielle.

Union fédérale CGT des DIR : Prévisionnel 2007

Dotation annuelle 33 643,48 €

UF DIR	Kms Réseau	Peugeot (1)	Carburant (1)	Péage (1)	Frais déplacements (2)	Total dotation par UF
--------	---------------	----------------	------------------	--------------	------------------------------	--------------------------

DIR Atlantique	740	1 276,68	400	150	700	2 526,68
DIR Centre Est	1 230	1 276,68	700	240	1 200	3 416,68
DIR Centre Ouest	1 140	1 276,68	650	200	1 100	3 226,68
DIR Est	1 640	1 276,68	900	240	1 500	3 916,68
DIR Ile de France	750	1 276,68	400	40	700	2 416,68
DIR Massif						
Central	880	1 276,68	500	200	800	2 776,68
DIR Méditerranée	790	1 276,68	450	200	700	2 626,68
DIR Nord	1 030	1 276,68	600	240	1 000	3 116,68
DIR Ouest	1 550	1 276,68	850	80	1 400	3 606,68
DIR Nord Ouest	1 070	1 276,68	600	240	1 000	3 116,68
DIR Sud Ouest	970	1 276,68	550	170	900	2 896,68

	2				
Totaux	14 043,48	6 600,00	000,00	11 000,00	33 643,48

(1) réglés directement par la fédération

(2) enveloppe de dépenses remboursables par la Fédération sur justificatifs



La Défense, le 11 JUIL. 2007

M. le ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, du Développement
et de l'Aménagement durables

à

Messieurs les directeurs interdépartementaux des routes

ministère
de l'Écologie
du Développement
et de l'Aménagement
durables

direction générale
du personnel et de
l'administration
département des
relations sociales

objet : Instruction relative aux droits syndicaux dans les directions interdépartementales des routes

Les DIR – directions interdépartementales des routes - sont de nouveaux services créés par le décret du 16 mars 2006 (décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes). Le dialogue social doit y être instauré et la présente note a pour objet d'énoncer les droits et moyens syndicaux en vigueur dans ces services.

I - Rappel du régime général des droits syndicaux

Ces services sont soumis au régime général des droits syndicaux définis pour le ministère de l'Équipement.

Les textes suivants s'appliquent :

- instruction DPSM du 31 janvier 2005,
- circulaire du 11 décembre 2000 relative à l'amélioration des conditions d'exercice des droits syndicaux et du dialogue social au sein des services du ministère,
- circulaire n°2000-14 du 8 février 2000 relative à la définition des règles d'utilisation de la messagerie Mélanie au sein du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

.../...

Tour Pascal B
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 31 01
télécopie :
01 40 81 30 39
courriel :
RS.NGPA@equipement.aouv.fr

Par ailleurs, l'instruction du 31 janvier 2005 spécifie des droits supplémentaires durant la période de mise en oeuvre de la décentralisation. Elle échoit au 31 décembre 2008. Le calcul des décharges d'activité de service fait l'objet d'une disposition spécifique.

III - Les locaux syndicaux

- Chaque DIR mettra à disposition un local dédié, au terme de la période d'installation actuelle, distinct par organisation syndicale au siège des DIR ; chaque OS devra avoir la possibilité d'organiser des réunions de 7 à 8 personnes environ, soit dans son local soit dans les espaces de réunion prévus par ailleurs.
- Chaque DIR cherchera à faciliter la tenue des permanences (ou HMI), au sein des CEI et des implantations territoriales intermédiaires entre les CEI et le siège (exemple : district ou arrondissement ou SIR, ou DDE le cas échéant) en mettant à disposition des salles de réunion et des espaces de stockage réservés propres à chaque organisation syndicale.
- Le raccordement du matériel dans le local syndical du siège de la DIR doit être opérationnel au plus vite (téléphone, fax, mail, reprographie,...).

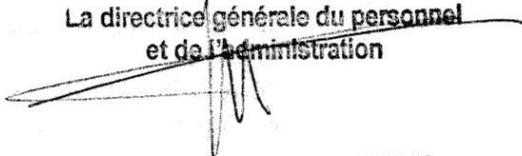
III - L'accès aux TIC

- Chaque section syndicale disposera d'une BAL fonctionnelle dédiée aux communications du syndicat.
- Il est rappelé à cette occasion que les messages syndicaux doivent partir de la BAL fonctionnelle dédiée au syndicat.
- Chaque DIR mettra à terme à disposition une BALI par agent, consultable sur un ordinateur dans chaque centre avec un accès à l'intranet du ministère et à internet, et raccordé à une imprimante.

IV - Les réunions syndicales

Compte tenu de la disparité géographique des implantations des structures des DIR, les réunions de l'administration nécessitant la présence de représentants du personnel tiendront compte des temps de parcours. Il conviendra également de déterminer de façon adaptée les horaires des réunions (ni trop tôt le matin, ni trop tard le soir sauf si plusieurs réunions se déroulent sur plusieurs jours) en fonction des caractéristiques locales.

Pour le ministre et par délégation
La directrice générale du personnel
et de l'administration


Hélène JACQUOT-GUIMBAL

Copies : - Directions régionales de l'Équipement,
- Directions départementales de l'Équipement.

**ORGANISATIONS DE LA FONCTION PUBLIQUE :
CGT CFDT FO UNSA FSU SOLIDAIRES CGC CFTC**

COMMUNIQUE DE PRESSE

Nos organisations s'étaient exprimées en juillet de façon unanime sur les attentes des agents des trois versants de la fonction publique autour de deux enjeux essentiels : l'emploi public et le pouvoir d'achat.

Elles constatent qu'elles n'ont reçu d'autre réponse que sarcasmes, approximations et mépris. Elles réaffirment leurs demandes qu'elles considèrent comme essentielles non seulement pour les personnels mais aussi pour l'efficacité des services publics et le développement économique et social.

Encore une fois, aucune réflexion ou discussion préalable n'a été conduite, les annonces de suppression d'emplois confirment que c'est une logique exclusivement comptable qui prévaut.

Par ailleurs, aucune réponse n'a été apportée à la demande de négociations salariales visant à assurer le maintien du pouvoir d'achat par la revalorisation du point d'indice.

Ce n'est pas la mise en oeuvre du « travailler plus pour gagner plus » qui pourra répondre à cette exigence. Cela risque au contraire d'alourdir les conditions de travail et de développer la précarité.

Le refus du maintien du pouvoir d'achat pour tous a déjà pour conséquence un minimum de rémunération porté au SMIC, et qui réduit encore davantage l'amplitude de la grille.

Les organisations syndicales de la fonction publique renouvellent leurs exigences :

- pour que s'ouvrent au plus vite des négociations portant sur la valeur du point d'indice commune à tous, les carrières et la reconstruction de la grille
- pour que les décisions en matière d'emploi public résultent d'un véritable débat sur les missions de service public

Les conférences annoncées par les ministres ne sauraient s'y substituer.

Le Président de la République qui va s'adresser aux fonctionnaires doit prendre en compte ces attentes et y apporter enfin de véritables réponses.

Les organisations syndicales se réuniront de nouveau pour débattre de la façon de mobiliser les personnels et de s'adresser à l'opinion.

Paris le 24 août 2007

Objet : règles de vie applicables au fonctionnement de COGETISE

La mise en œuvre du nouveau système de répartition des cotisations passe par l'attribution de codes identificateurs aux syndicats et aux structures habilitées à régler des cotisations. Cette attribution doit respecter les principes et règles de vie de la CGT, énoncées dans ses statuts. En effet, elle peut être interprétée comme la reconnaissance de l'affiliation d'un syndicat à la CGT, ainsi que de son étendue professionnelle et territoriale.

Selon l'article 3 des statuts, pour être confédéré, un syndicat doit être adhérent à une Fédération et une Union départementale. Ainsi, toute attribution de code implique l'accord de ces deux organisations.

De même, un syndicat ou toute autre structure à laquelle un code a été communiqué ne peut l'utiliser que pour le règlement de cotisations de syndiqués relevant de la branche professionnelle et du territoire géographique correspondant à ce code. Toute modification d'étendue professionnelle et territoriale implique l'accord des Unions départementales et des Fédérations concernées.

Cela conduit l'organisme COGETISE à:

- 1) ne communiquer de code en dehors des syndicats statutaires qu'aux organisations de syndiqués dont l'existence est prévue dans les statuts de la CGT :
 - a. Les comités locaux des privés d'emploi (article 9) ;
 - b. Les sections syndicales interprofessionnelles de retraités (article 27-5)Par extension, des codes ont été communiqués aux unions locales et à des unions professionnelles territoriales pour gérer la trésorerie de sections syndicales d'établissement et organiser des syndiqués individuels (voir annexe 1).
- 2) soumettre aux fédérations et unions départementales concernées toute demande qui serait formulée par un syndicat d'étendre sa gestion de cotisations au-delà de ses périmètres professionnel et territorial d'origine.
Sans l'accord de ces organisations, la demande du syndicat ne peut pas être acceptée par COGETISE, et les règlements qu'il enverrait ne peuvent pas être enregistrés.
- 3) Envisager un système de gestion pour intégrer dans COGETISE les nouvelles bases créées dans le COGITIEL.

Celles-ci seraient enregistrées sous une « forme statutaire » spécifique, ne les assimilant ni à un syndicat statutairement reconnu, ni à une section de tel syndicat. Un code serait attribué pour permettre sans délai l'intégration de nouveaux syndiqués par le règlement de leurs cotisations aux structures. Mais la liste de ces nouvelles structures serait communiquée aux Fédérations et Unions Départementales, afin qu'elles donnent leur accord sur la forme statutaire définitive que doit prendre la base créée (syndicat statutaire, section de syndicat statutaire, section gérée par une autre structure...). Ce dispositif, s'il était retenu par les organisations du CCN, permettrait de résoudre la question des doublons et les problèmes générés par les modifications de bases syndicales dans le COGITIEL.

(Voir annexe 2)

Ces dispositions n'ont pour but que de transposer les règles de vie statutaires dans le fonctionnement de COGETISE. Elles ne s'opposent pas à la décision du CCN du 31 janvier 2007 d'autoriser tout syndicat régulièrement confédéré, via sa fédération et son union départementale, à régler ses cotisations à COGETISE même si l'une de ces deux organisations n'ont pas encore créé les conditions de le faire. Cette autorisation vaut pour le champ de syndicalisation reconnu au syndicat par l'UD et la fédération.

Pour la Commission de suivi de
la mise en place du nouveau
système de répartition des cotisations
Nadine PRIGENT

Pour COGETISE
Michel DONEDDU, co-Président

ANNEXE :
ORGANISATIONS DE SYNDIQUÉS HABILITÉES À RÉGLER DES COTISATIONS.

- Syndicat statutaire

A l'avenir, le système pourra distinguer plusieurs formes de syndicats statutaires : syndicat d'établissement local, d'entreprise régionale, syndicat départemental ... Pour l'instant, le système leur a tous donné la forme de « syndicat statutaire ».

Seules 2 structures particulières ont été spécifiées avec l'attribution d'un code :
le Syndicat national ;
la Section départementale de syndicat national (à la demande du SN)

Un syndicat statutaire peut soit relever d'une fédération et d'une union locale, soit être structuré en sections syndicales relevant d'une fédération et d'une union locale uniques.

Ces sections syndicales peuvent elle-mêmes prendre plusieurs formes :

- ✓ Sections d'établissement (ou d'entreprise locale)
- ✓ Sections locales de regroupement, regroupant les sections d'une même union locale d'un syndicat départemental ou d'une section départementale de syndicat national.

Lorsque le syndicat couvre plusieurs unions locales ou plusieurs branches professionnelles, la déclaration de cotisations doit permettre la ventilation du règlement sur chacune des sections (cf Annexe financière votée par le 48^{ème} congrès).

- Comité local de privés d'emploi (CLPE)
- Section locale multiprofessionnelle gérée par union locale .

Lui sont attachées des :

- ✓ Sections d'établissements situés sur le territoire de l'UL, provisoirement non constituées en syndicat ou non rattachées à un syndicat
- ✓ Sections locales professionnelles d'individuels (SLP). Celles-ci sont créées en liaison avec la fédération représentant la profession.

- Section professionnelle gérée par organisation professionnelle départementale (ex : USD de la Santé-Action sociale) .

Lui sont attachées des :

- ✓ Sections d'établissements situés sur le territoire de l'UL, provisoirement non constituées en syndicat ou non rattachées à un syndicat
- ✓ Sections professionnelles locales de syndiqués individuels (sur un territoire d'union locale).

ANNEXE 2: PROPOSITION DE PROCEDURE POUR INTEGRER LES NOUVELLES BASES DANS LE SYSTEME COGITIEL/COGETISE

Plusieurs types d'organisations peuvent être à l'initiative de la création d'une nouvelle base syndicale :

- union locale
- fédération
- union professionnelle départementale
-

Chacune d'elles peut alors la saisir dans le COGITIEL.

A l'origine, la saisie ne devenait opérationnelle que si la création était validée conjointement par la Fédération et l'Union départementale (transposition des statuts CGT en règle de gestion du système informatique). Mais l'expérience a montré qu'en raison d'un investissement très inégal des organisations dans le COGITIEL, l'accord conjoint était long voir impossible à obtenir et cette disposition était bloquante. Cela était – à juste titre – vécu comme contradictoire avec notre politique de déploiement et de syndicalisation.

Le dispositif a donc été levé. Aujourd'hui, toute organisation territoriale ou professionnelle ayant accès au COGITIEL peut donc créer ou modifier les caractéristiques d'une base de son champ, sans obtenir l'aval de l'organisation responsable de l'autre champ. Si cela permet plus de réactivité, cela génère des incohérences (bases en doublon, suppression de mises à jour, modifications non souhaitées...), sources de conflits, notamment entre organisations professionnelles et territoriales.

La mise en place du système COGETISE et son association avec le COGITIEL peut permettre de résoudre la contradiction à laquelle nous sommes confrontés.

Toute base créée dans le COGITIEL remonte dans le système ORGANISATION de COGETISE selon une procédure automatisée. Lors de cette remontée une « forme statutaire » lui est attribuée. Il est proposé la règle de gestion suivante :

- Lors de la remontée d'une nouvelle base, une forme statutaire spécifique est attribuée, la distinguant de toute autre forme existante de syndicat (syndicat statutaire, section de syndicat, section d'établissement géré par une autre structure...).
- Un code est alors généré permettant le règlement de cotisations dans COGETISE
- La liste des nouvelles bases créées est mise à la disposition des FDs et UD concernées, celles-ci devant proposer une forme statutaire définitive pour la base (ex : syndicat statutaire, section d'un syndicat, section gérée par son UL...).

En cas d'accord, entre les 2 organisations, la base prend alors la forme demandée, et les cotisations déjà réglées intègrent la gestion correspondant à cette forme (par exemple, si elle devient section d'un syndicat existant, son compte est crédité des cotisations réglées)